

Madame la Maire,

Pour le conseil municipal du 14 Avril 2026, nous souhaitons aborder 3 points :

⇒ **La précipitation dans la programmation de ce conseil :**

Le 19 mars, nous avons interrogé Madame Perrel au sujet de la constitution des commissions et du calendrier prévu.

Le 27 mars, elle nous a répondu en indiquant que le prochain conseil municipal se tiendrait le 7 mai et en précisant le nombre et la nature des commissions. Nous avons été surpris par ce délai de plus de six semaines entre l'élection du maire et la tenue du second conseil pour mettre en place ces commissions.

Le jeudi 9 avril, nous avons reçu une convocation pour un conseil municipal le 14 avril, motivée ainsi : « L'élection des représentants au sein des organismes extérieurs doit intervenir en avril, c'est pourquoi un conseil est programmé la semaine prochaine ».

À la réception, la note explicative relative aux délibérations à adopter manquait. Nous vous en avons informée par mail le jour même. Dans votre réponse du 10 avril, vous précisiez qu'il convenait de tenir un conseil avant le 24 avril.

Cependant, à la lecture des pièces jointes - et notamment de la lettre de la DDTM du 3 février et de l'arrêté préfectoral relatif à la future déchetterie - nous avons attiré l'attention sur l'article 5 de cet arrêté.

Article 5 : Les conseils municipaux des communes de SAINT-BARTHELEMY, PLUMELIAU-BIEUZY ET GUENIN peuvent donner leur avis sur la demande d'enregistrement. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés durant la période de consultation du public et dans les quinze jours suivant la fin de celle-ci, soit **entre le 2 mars 2026 et le 15 avril 2026 inclus**. Ces avis doivent être communiqués au préfet (direction départementale des territoires et de la mer – SEBR/unité gestion des procédures environnementales).

Pouvez-vous expliquer comment vous auriez géré ce dossier en programmant un conseil le 7 mai ? Est-ce la nécessité d'élire les représentants extérieurs en avril, ou l'échéance du 15/04 liée à l'arrêté qui justifie la convocation précipitée du conseil du 14 avril ?

D'autre part, nous regrettons que le calendrier de transmission n'ait pas permis de disposer de l'intégralité des pièces explicatives dès l'envoi initial, d'autant que l'échéance du 15 avril était connue début février, ainsi qu'en témoignent les communes de Pluméliau-Bieuzy et Guénin qui ont pu délibérer respectivement le 26/02/2026 et 06/03/2026 sur l'avis sur la demande d'enregistrement au titre des ICPE du projet de construction d'une déchetterie.

Nous vous remercions par avance pour votre éclaircissement.

Réponse :

Les dispositions relatives à la convocation du conseil municipal sont prévues par les articles L.2121-9 à L.2121-12 du code général des collectivités territoriales. (CGCT). La convocation est adressée 3 jours francs avant la date de la réunion dans les communes de moins de 3 500 habitants. Pour calculer le délai, tous les jours comptent, même les samedis, dimanches et jours fériés. Le jour de l'envoi et le jour de la réunion ne doivent pas être comptabilisés.

Jeudi 9 : envoi des convocations

Vendredi, samedi, dimanche, lundi : 4 jours francs

Mardi : jour du conseil municipal

Le délai de convocation a bien été respecté.

Conformément à l'article 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), une note explicative de synthèse n'est pas requise pour les communes de moins de 3 500 habitants. Néanmoins, avec la convocation, des annexes ont été adressées afin que vous puissiez prendre connaissance du dossier déchèterie et de la convention minibus. Je tiens à préciser que l'enquête publique relative à la déchèterie était disponible en mairie du 2 mars 9h au 31 mars 17h. Une campagne de communication a été réalisée sur les supports de la commune à partir du 8 février : panneau lumineux, panneau d'affichage de la mairie, site internet de la mairie et sur la porte de la Mairie. Aucun habitant et élus ne se sont déplacés pour écrire un avis sur le registre. Je tiens à rajouter que vous êtes venus en mairie à plusieurs reprises entre 15 février et le 15 mars, sans compter lors du conseil d'installation du 21 mars et que vous avez dû lire l'affiche présente en mairie. En tant qu' élu et qui plus est tête de liste, il me semble nécessaire de s'intéresser à la vie de la commune et aux affaires en cours.

Pour information, la commune de Plumélaiu-Bieuzy est hors délai puisque l'avis a été donné le 26/02/2026 et à ce jour, ils ne peuvent plus donner de nouvel avis. En effet, seuls les avis donnés entre le 2 mars et le 15 avril seront pris en considération.

Le conseil municipal a été dans un premier temps prévu le 14 avril puis décalé au 7 mai afin de rajouter à l'ordre du jour des délibérations relatives au projet d'école. Dans l'intervalle, nous avons sollicité la Préfecture afin de connaître les dates d'installations du SIVU et de Morbihan Energie afin d'élire les représentants dans les temps impartis.

Ci-après la réponse apportée le 6 avril par la Préfecture « *Pour les SIVU, la désignation des délégués municipaux doit permettre aux syndicats de s'installer au plus tard le 24 avril 2026. Pour Morbihan Energies, elle doit intervenir à une date permettant au syndicat de s'installer au plus tard le 22 mai* ».

Au regard des réunions déjà programmées dans les différentes instances ainsi que les réunions de travail, il a été difficile de trouver une date disponible pour respecter l'ensemble des agendas.

Notre DGS, étant en congé, du 3 au 13 avril 2026, elle a néanmoins préparé la convocation et transmis les éléments jeudi afin de respecter le délai de convocation.

⇒ **Le plan de table imposé lors du conseil d'installation :**

À l'occasion de ce prochain conseil, nous souhaitons rappeler que le Code général des collectivités territoriales ne prévoit pas de plan de table imposé pour les séances avant l'adoption du règlement intérieur. En l'absence de ce règlement intérieur adopté, toute organisation matérielle doit rester

neutre et garantir l'égalité entre les élus. Ce qui n'a pas été le cas lors du conseil d'installation du 21 mars 2026. Nous avons été séparés.

Le pouvoir de police du maire permet d'assurer le bon déroulement de la séance, mais ne peut conduire à isoler certains membres du conseil ni à instaurer des dispositions durables sans discussion préalable.

Dans cet esprit, nous proposons une disposition simple et équilibrée, permettant un conseil serein et conforme aux principes de neutralité et d'impartialité à savoir que nous soyons placés à suivre.

Réponse :

Lors du dernier conseil municipal, vous êtes arrivés dans les derniers. La majorité des élus étaient déjà installés. Nous souhaitons vous intégrer dans le conseil municipal sans distinction majorité/minorité. Je prends note que cela n'est pas ce que vous souhaitiez, c'est pourquoi, mardi 14 avril, nous vous avons laissé les trois dernières places.

Un plan de table sera proposé dans la règlement intérieur du conseil municipal qui doit être voté au cours des six premiers mois.

⇒ **Le nombre de membres des commissions :**

N'ayant pas eu la note explicative des délibérations pour voir le nombre de membres par commissions que vous avez prévu et afin de garantir une représentation pluraliste conforme à l'esprit de l'article L.2121-22 du CGCT, et compte tenu de la composition de notre conseil, nous proposons que les commissions soient composées de 8 membres soit 6 sièges pour la majorité et 2 sièges pour la minorité.

Ce format permet de garantir une représentation plus juste, de renforcer la transparence des travaux, en évitant qu'une seule voix minoritaire ne soit noyée dans un ensemble trop homogène, de respecter le principe de représentation proportionnelle de la minorité de 20% (3/15), de favoriser une démocratie locale vivante, où chaque sensibilité peut contribuer de manière constructive et de rester parfaitement fonctionnel pour notre commune.

Notre proposition s'inscrit dans une démarche d'ouverture, de confiance et de respect du pluralisme. Elle vise à garantir que les décisions préparées en commission soient le fruit d'un travail réellement collectif, et non l'expression d'un seul bloc politique.

Si cette proposition devait être refusée, nous demandons à avoir une réponse argumentée.

Réponse :

L'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales qui dispose que

" le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres ".

Ces commissions n'ont pas de pouvoirs de décision, mais **elles sont les instances du débat municipal et de la préparation des décisions** qu'auront à prendre le conseil municipal.

L'ensemble des tendances représentées au sein du conseil municipal doit pouvoir disposer d'un représentant dans les commissions. Le nombre des membres des commissions municipales permanentes spécialisées est librement fixé par le conseil municipal.

Les règles de fonctionnement de ces commissions doivent être fixées par le règlement intérieur du conseil municipal. La représentation proportionnelle au plus fort reste.

Afin de bien travailler et d'être efficace, 6/7 membres par commission est le maximum. Au-delà, il n'y a plus de raison d'organiser des commissions, autant convoquer l'ensemble du conseil municipal. C'est pourquoi, lors du dernier conseil municipal, à la majorité, les élus ont voté de fixer à 7 maximum le nombre de membres dans chaque commission.

Convaincus que la transparence et le respect du pluralisme constituent les fondements d'une vie démocratique locale apaisée et constructive, nous vous remercions par avance de l'attention que vous porterez à ces points et de l'écoute que vous saurez leur accorder.

J'espère vivement que les échanges à l'avenir seront constructifs pour l'intérêt général des bartholoméens.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Maire, l'expression de nos salutations respectueuses.

Les élus de la liste « Collectif de Saint-Barthélemy »

Sandrine GIRON

Didier LE GOUËLLEC

Séverine LE FLOCH